

Bibliothèque numérique

medic@

Pajon de Moncets, Pierre Abraham.
Lettre sur les paronymes de la
Faculté de médecine

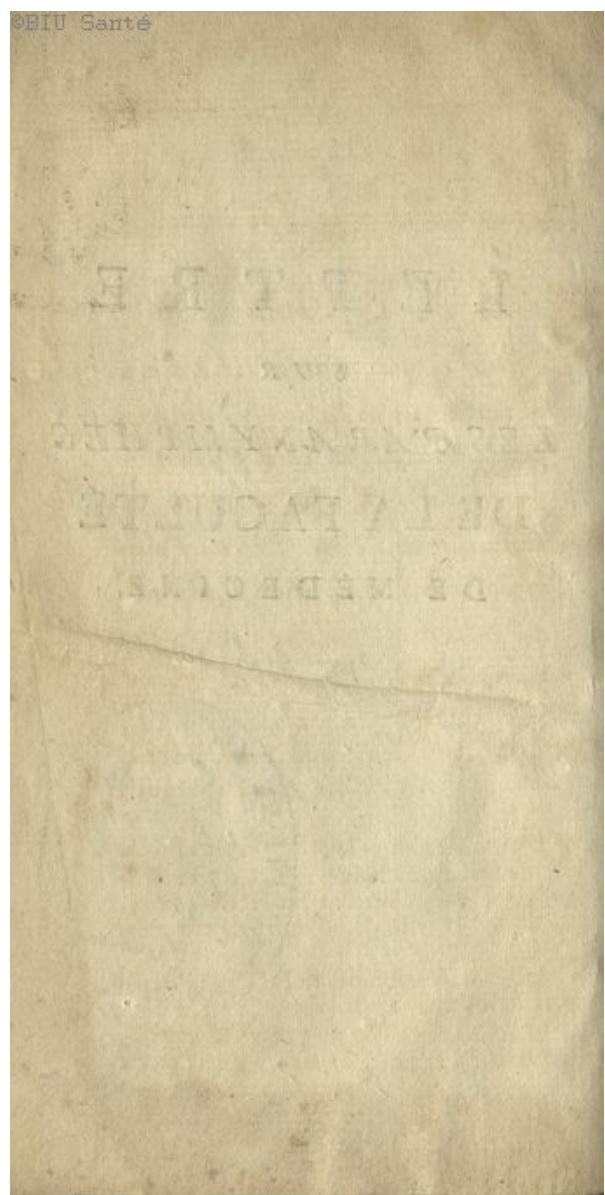
Paris, 1775.
Cote : 90958 t.598 n°1

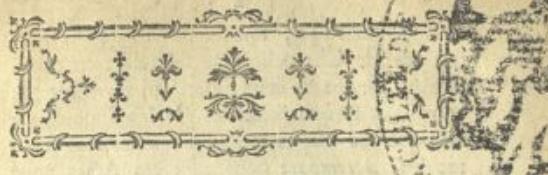
LETTRE
SUR
LES PARANYMPHES
DE LA FACULTÉ
DE MÉDECINE.

Par Payon de Moncelet.



1 2 3 4 5





EXPOSE

*De tout ce qui concerne les travaux
de la Licence en Médecine, dans les
premiers tems de la Faculté ; la Pré-
sention des Bacheliers-Emerites au
Chancelier de l'Université, les Para-
nymphes & la Bénédiction de Licence,
qui se trouvent contenus dans les Re-
gisters de la Faculté, depuis 1330.*

MONSIEUR ET TRÈS-HONORÉ CONFRERE.

Vous attendez de moi des éclaircissements
sur l'objet des Paronymes. La connois-
fance que vous savez que j'ai de nos usages,
vous engage à me consulter, je vais répondre
à votre confiance.

L'existence de la dignité de Chancelier de
l'Université & de ses fonctions, la présentation
des Bacheliers émerites pour recevoir la béné-
dition de Licence, sont aussi anciens que la

A

[2]

Faculté. En 1330, lors du Procès qu'elle soutint avec le Chancelier, au sujet de cette bénédiction donnée à deux Sujets qui n'avoient pas rempli les formes prescrites par les Statuts, on voit que ces usages remontent à des tems bien reculés, *à tempore* (énoncent ces Actes pour lors) *cujus contrarii memoria hominum non extitit*. Cet Acte se faisoit avec beaucoup de solemnité, il y avoit, disent les Registres, un grand concours de Chanoines, de Docteurs en Théologie & en Droit, & de personnes distinguées dans les différens états. Le jour de la bénédiction de Licence, celui qui avoit obtenu le premier lieu, donnoit un repas splendide. Les Chanoines qui voulurent y accompagner le Chancelier, furent accueillis. Cette politesse donna lieu à un Procès. Le Chancelier, non content d'avoir une table de douze ou quinze couverts pour lui & sa suite, voulut en exiger deux. Cette demande inconsidérée fut rejetée; & l'affaire fut portée au Parlement. Ce Sénat respectable engagea le Chancelier à terminer le démêlé à l'amiable. Pour ôter tout sujet de dispute, la Faculté supprima ce repas.

On ne connaît pas par les titres, l'origine des Paronymphes. Dans le Procès de 1330, il n'en est fait aucune mention. On pourroit de-là soupçonner que cette cérémonie n'existoit pas, d'après plusieurs raisons, 1^o. qu'on trouve une note d'une Licence pour laquelle il n'y a point eu d'Orateur particulier, *quem Paronymphum vocant*, & que les Bacheliers-émérites se sont réciproquement complimentés; 2^o. que les Médecins auroient allégué en 1330, parmi les motifs de défaut de formalités non remplies par les Bacheliers, dont on contestoit la légitimité

de licence, cette cérémonie omise. Il y eut un Procès en 1330, entre Guillaume Bernard dit de Narbonne, *Bernardus alias de Narbona*, Chancelier de l'Eglise de Paris & de l'Université, & la Faculté de Médecine, à l'occasion de la bénédiction de la Licence qu'il avoit donnée sans l'observation des usages de la Faculté, à un nommé Me. Alphonse de Portugal ou d'Espagne, *de Hispania alias de Portugalia*; sur le refus de la Faculté de reconnoître pour Licenciat, celui que le Chancelier venoit d'admettre à ce grade, il la fit assigner devant son Official, prétendant avoir un droit de Justice Ecclésiastique sur tous les Sujets de l'Université, concernant les affaires de scolarité, de bénédiction de Licence; Me. Pierre André, se disant Official du dit Chancelier, pour les prétendus excès des Membres de la Faculté contre l'autorité supposée du Chancelier, prononça une Sentence d'excommunication contre ladite Faculté, de laquelle il y eut appel; sur cet appel le Pape Jean XXII adressa une Bulle datée d'Avignon au mois de Juillet 1330, à l'Evêque de Paris. On lit ce qui suit :

Decanus Magistrorum Regentium & non Regentium & Scolarium studentium Parisius in Facultate Medicine & Universi Magistri ibidem in dicta Facultate studentes petitione monstrarunt, quod tam ex privilegio sedis Apostolice, speciali concessio eisdem, quam ex statutis predictorum Decani Magistrorum & Scolarium auctoritate Apostolica editis, quam etiam ex antiqua & approbata & haec tenus pacifice observata consuetudine, quicunque Licentiarri volens Parisius ad Magisterium in predicta Facultate Me-

A 2

dicine per.... Cancellarium Ecclesie Parisiensis ad quem Licentiare Bacallarios in quacumque Facultate Parisius spectat, ex speciali privilegio sedis; debet primo in eadem Facultate Medicine per certa tempora (1) ordinarie (2) à Magistris & extraordinarie, seu cursoriè (3) à Bacalariis in Facultate predicta audivisse, subsequenter per certos examinatores (4) ad hoc, ab ipsis Decano & Magistris deputatos examinari in Facultate predicta & si per examinationem hujusmodi inventus idoneus fuerit (5) per certa alia subsequentia tempora

(1) Le cours de la Licence étoit comme aujourd'hui de deux ans, de Biennio in Biennium; pour être admis au Baccalauréat, il falloit faire ses preuves de tems d'études, de 34 mois au moins, lorsque l'on étoit gradué dans la Faculté des Arts, & 36 mois d'un Candidat non gradué. Il est prouvé par-là qu'il n'étoit pas essentiel d'être Maître es Arts, pour être Bachelier en Médecine.

Pour obtenir la Licence, il falloit faire une nouvelle preuve d'études; l'on exigeoit d'un Bachelier gradué dans les Arts 36 mois au moins, & 60 mois d'un non gradué: le tout sans compier le trimestre courant. Ces preuves se faisoient soit par attestation des Maîtres Régens ou des Bacheliers, ou par information des Condisciples.

(2) Leçons publiques des Maîtres-Régens.

(3) Cours des Bacheliers pendant la Licence que les Etudiants étoient forcés de suivre & dont ils devoient rapporter une attestation scellée du scel du Baccalauréat.

(4) Examen pour être admis au Baccalauréat. On nommoit quatre Examinateurs tous les trimestres, soit qu'il se présentât des Sujets ou non, *Examinatores scolarium volentes intrare examen Baccalaureatus*. On en nominoit un de chaque Nation. Si pendant ce trimestre il ne se présentoit point de Candidats, on les continuoit un autre trimestre.

(5) Admission au Baccalaureat,

[5]

certis modis; quatuor volumina seu libros ad minus in dicta Facultate legere (1), ac deinde per eosdem Decanum & Magistros Regentes examinari (2) & eidem Cancellario per eos presentari (3) debet pro Licentia hujusmodi obtainenda. Idem quoque Cancellarius post presentationem hujusmodi, singulos Magistros Baccalarios habentes (4) in Facultate predicta & ipsos Baccalarios quorum nomina in scriptis (5) dictus Decanus sibi tradere debet & omnes alias Regentes ibidem in Facultate predicta vocare tenetur & cum eorum singulis & secrete (6) inquirere de ipsis Licienciari volentis scientia, sufficientia, ydoneitate, vita & moribus (7) & si per hujusmodi examinationem ipsis Cancellarii, idem Cancellarius invenerit cum scientia, vita & moribus comprobatum ac sufficientem &

(1) Devoirs de la Licence. Ces quatre Volumes qu'il falloit lire & expliquer, répondroient aux quatre Theses qu'on soutient aujourd'hui. Deux devoient être commentés & deux non commentés, & à leur défaut un Traité de Pratique.

(2) Examen de Pratique qui se devoit faire par tous les Maîtres-Régenz.

(3) Présentation au Chancelier. Cette Présentation étoit à l'effet d'informer le Chancelier de la suffisante capacité, vie & mœurs de chacun des Bacheliers à licencier, & c'est ce qui doit faire l'objet du Discours du Doyen.

(4) Après l'examen de Pratique, le Bachelier choisiffoit un des Maîtres Régens pour lui donner le bonnet, *sub quo debebat incipere in Medicina.*

(5) Confection du Roule pour les lieux de la Licence.

(6) Ce mystère est observé par la casse où se mettent les billets pour les lieux.

(7) Ce qui seroit croire que l'on pourroit faire entrer dans la Confection du Roule, des considérations de caractères, de vie & de mœurs.

A 3,

[6]

ydoneum ad hujusmodi Licentiam obtainendam, tunc demum & non aliter, & certis duntaxat temporibus, ad hoc statutis, eum in predictâ Facultate Licentiare potest & debet ¹⁾, & hæc omnia pacifice observata fuerunt in civitate Parisiensi, inter Cancellarios dictæ Ecclesie ac Decanos & Magistros predictæ Facultatis Medicinae, qui pro tempore extiterunt, à tempore cuius conitrii hominum memoria non extitit. Après avoir ainsi exposé les usages généraux de la Faculté, concernant les devoirs de la Licence, la Requête insérée dans le contexte de la Bulle, en vient au fait particulier & à l'infraction que le Chancelier a fait à ces mêmes usages.

Me. Alfonse, appellé quelquefois de Hispania ⁽²⁾ & plus souvent de Portugalia, courroit la Licence en Médecine. Il faisoit ses études à Paris, pour aller vraisemblablement exercer son ministère auprès du Roi de Portugal. Il n'avoit pas, lorsqu'il reçut la bénédiction de Licence du Chancelier, lû ses Livres, &c. Le Roi de Portugal, qui s'intéressoit pour Me. Alphonse, écrivit au Chancelier de l'Université pour le prier de lui être favorable & de le dispen-

(4) Bénédictio de Licence. Il y avoit deux degrés distingués dans la Faculté. Un Sujet pouvoit se faire recevoir, ad practicandum seulement & ad Magisterium. La Faculté se plaignoit que le Chancelier eut admis, Facultate spreta, ad practicandum quemdam, qui vocatur guido de Navarræ, alias, de Rhodes in practica sola & Alphonso de Portugalia ad Theoriam & practicam seu ad Magisterium dictæ Facultatis Medicinae, contra Statuta, privilegia, libertates & jura dictæ Facultatis.

(5) Dans les tems voisins de l'origine des noms, la plupart des Gens de Lettres prirent leur nom, de leur Pays.

ser des interstices. Le Chancelier, pour répondre aux intentions du Roi, invita tous les Docteurs de la Faculté, à lui présenter ledit Me. Alphonse, & sur leur refus motivé, sur ce qu'il n'avoit pas rempli les formalités requises & accoutumées, d'intelligence avec Me. Pierre de Cap Desfarg, un desdits Docteurs, il se le fit présenter, & informé de la capacié par ce seul témoignage, il lui conféra le grade de Licence.

Et licet Petrus de capite Itagno (de Cap Desfarg) Magister & Alfonius de Ispagnia, Bacallarius in predicta Facultate Medicine, Clerici Parisiis commorantes, juravissent statuta & consuetudines observare predicta, idemque Alfonius à predictis Magistris & Bacallariis non adivisasset (1) nec legisset per tempora supradicta, nec hujusmodi examinationes subiisset, nec solemnitates observasset predictas, nec alias esset sufficiens & ydoneus ut licentiaretur in Facultate predicta; quia tamen prefatus Petrus, eundem Alfonsum, ad eisdem Alfonsi instantiam, predictis Decano & Magistris insciis, eidem Cancellario, ut in predicta Facultate Medicine, tanquam si in eo solemnitates predicte observate fuissent & alias sufficiens & ydoneus existeret, Licentiaretur per eum ad Magisterium in Facultate predicta, temeritate propriâ, presentare presumpxit, contra juramenta à se prestita, temere veniendo, prefati Decanus & Magistri in dicta Facultate ad quos de statutis & consuetudine supradictis, pertinet inquisitio, correctio & punitio excessuum qui per Magistros & Scolares Facultatis supradictæ, contra statuta & consuetu-

(1) Les Bacheliers devoient se suivre dans leurs cours & étoient alternativement Maîtres & Ecoliers les uns des autres.

dines antedicta, pro tempore committuntur, quique erant & predecessores sui Decani & Magistri predicti Facultatis, qui extiterunt pro tempore, fuérunt in pacifica possessione vel quasi juris inquirendi, corrigendi & puniendi excessus hujusmodi, cuius contrarii memoria hominum non extitit, eisdem Petrum & Alfonsum intendentes super hiis, ex officio inquirere contra eos, ad suam fecerunt presentiam vocari, sed prefati Petrus & Alfonius ex quodam falso insufficienti conficto gravamine, sibi ab eisdem Decano & Magistris, postquam aliquandiu in hujusmodi negotio processum fuerat coram eis, ut dicebant, illato, ad universitatem Magistrorum & Scholarium Patiensiem, ad quos, ab eisdem Decano & Magistris in dicta Facultate appellatur, de simili consuetudine appellaverunt (1). Dicta que universitas (2), Magistris Petro de Novavilla Rectori dictae universitatis, ac Germano Celati in Theologia, Guillelmo de Falcosa (de Foulqueuse) in decretis, Magistris, Paulo de Narbona (3), Johanne Maleti (4) (Malet) & Thome Anglici (5), de Universitate predicta Clericis, Parisiis commorantibus commiserunt, ut hujusmodi appellationis causam audirent & se de ipsius meritis informarent & quecumque inde invenirent

(1) Il y a appelle en première instance des décrets de la Faculté à l'Université.

(2) Commissaires commis par l'Université pour rapporter l'affaire à ladite Université.

(3) Son nom étoit Conilli, il est appellé de Narbonne parce qu'il étoit Procureur de ce Collège ; il étoit aussi de la Nation de France.

(4) Il étoit Procureur de la Nation de Normandie.

(5) Son nom est ignoré, il étoit Procureur de la Nation Angloise, depuis appellée Allemande.

[9]

eisdem Universitatis referre curarent; verum qui à
prefati Magistri Petrus (1) de Novavilla &c. post
quam in causa appellationis hujusmodi aliquan-
di processum fuerat coram eis, nulla ex inde
predictis Universitatis relatione, nullaque alia ab
eisdem Universitatis super hoc commissione eis
facta & eisdem Decano & Magistris dicta Fa-
cultatis, ad hoc non vocatis, sententialiter,
nequiter pronuntiaverunt, eosdem Decanum &
Magistros male processisse, dictos que Petrum
& Alfonsum bene & legiūme appellasse, pro
parte Dictorum Decani & Magistrorum dicta
Facultatis, quamprimum hujus modi pronun-
tio ad eorum pervenit notitiam, sententium ex
inde indebetē gravari, fuit ad sedem Apostoli-
cam appellatum, quo circa fraternitati tue (l'E-
vêque de Paris) per Apostolica scripta manda-
mus, quatenus vocatis qui fuerunt vocandi &
auditis hinc inde propositis, quod iustum fuerit,
appellatione remotā, decernas. Faciens quod de-
creveris, per censuram Ecclesiasticam firmiter ob-
servare. Datum Avinioni, XVIII. kal. Julii, Pon-
tificatus nostri, anno quinto decimo.

Je ne vous rendrai pas compte de toute la
suite de la procédure, mais de quelques passages

(1) La Faculté avoit accepté de répondre devant cette
Commission; mais elle se plaint du jugement porté
par les Commissaires, sur le fondement qu'ils n'a-
voient pas rempli le vœu de l'Université, en ce que
comme Commissaires députés pour informer de l'affa-
ire, après quelques procédures commencées devant
eux, de leur autorité privée, fait un rapport préala-
ble, dans une nouvelle Commission de l'Université &
sans appeler spécialement les Doyen & Maîtres de la
Faculté, ils avoient prononcé une Sentence injuste &
inique.

[10]

des différentes Pièces, qui peuvent étendre les connaissances sur les travaux de la Licence.

On trouve dans un interrogatoire que la Faculté fit subir à Pierre de Cap-Destang, sur la démarche inconsidérée qu'il avoit faite, de présenter Me. Alfonse au Chancelier ; interrogé s'il étoit d'usage dans la Faculté que le Bachelier licenciande se rendit chez chacun des Maîtres-Régens existans à Paris, pour subir examen avant d'être présenté au Chancelier, & si l'on avoit coutume d'exiger du Bachelier de soutenir un Acte ou These solennel. *Quod Bachalarius licentiandus debet ire per singulos Magistros Regentes Parisius commorantes, antequam presentetur Cancellario Parisiensi & petere ab eisdem quod ipsi audiant DE UNA QUESTIONE SOLEMNI (1).* Il répondit que c'étoit la coutume. Interrogé si c'étoit la coutume d'exiger d'un Bachelier d'avoir suivi les leçons (audivisse) des Maîtres de la Faculté pendant 56 mois s'il est Maître-ès-Arts, & de 60 mois s'il ne l'est point, avant d'être reçu au Doctorat ou Maîtrise. *Antequam Licentietur ad Magisterium.* Il répondit que telle étoit la coutume de la Faculté, à moins qu'elle ne dispensât ledit Bachelier (2). Enquis si ce n'étoit pas l'usage d'exiger du Bachelier licenciande, de jurer devant la Faculté d'observer les us & coutumes avant d'être présenté au Chancelier & qu'il de-

(1) C'est la plus ancienne mention des Theses.

(2) Dans les billets de convocation après l'objet principal de l'Assemblée, il étoit toujours mention de l'article des supplices & des plaintes. 2^e. *Vel 30 de supplicibus & injuriis deliberaturi.* Sans cette formalité, toutes demandes à ce sujet étoit renvoyée à une autre Assemblée.

[11]

voit choisir sans fraude & supercherie un Maître en Médecine sous lequel il devoit être Licencie ou reçu Docteur. Sub quo licentiabitur ad Magisterium (1). Il convint de la vérité des faits & d'avoir prêté ce serment. Requis de dire s'il avoit présenté ledit Me. Alphonse au Chancelier, convint du fait. Contre lesquelles demandes & réponses il proteste, contre ce qui pourra être fait par la Faculté au préjudice de lui & après, & contre ledit appel, à la Révérende Mere l'Université de Paris ou au Pape, il demande qu'elles soient regardées comme non avouées. On lut incontinent en présence dudit Me. Pierre de Cap Destang, un certain Statut contenu dans un petit Livre de la Faculté, qui portoit : quod quique Bachalarius recipit Licentiam contra statuta Facultatis & consuetudines, vel Magister qui hoc procuraret, ipso facto, est privatus in sempernum Societate Magistrorum & ab omni actu Scolastico predicta Facultatis, &c. Cette délibération de la Faculté, passée ainsi qu'il étoit d'usage, par Acte devant Notaire Apostolique Royal & Pontifical susdit, l'an, indiction, mois, jour & heures, présens témoins au nombre desquels est Philibert de Layaco, de Layo, (de Lay, de Ley,) Clerc & Maître Apothicaire de Paris, Bédeau de la Faculté.

Dans l'interrogation subie par Me. Alphonse, elle est faite en présence des Docteurs-Régens & non Régens. On lui demande entr'autres choses, s'il a été présenté au Chancelier pour obtenir la Licence. Il répond qu'oui, à la demande du Seigneur Roi de Portugal, que la veille, en l'As-

(1) On choisissait à fantaisie un Maître de sa Nation. Depuis 200 ans environ cet ordre n'a pas été observé & cette fonction a été commise à tour de rôle, ainsi qu'il se pratique aujourd'hui.

semblée de la Faculté, il avoit supplié à ce qu'elle voulut lui faire grâce sur cette obtention, & qu'un Maître de la Faculté s'étoit opposé à cette supplique qui est de faveur. Hanc supplicationem, que erat gratiosa, intervenit (1); & qu'il avoit offert & offroit d'exécuter, tout ce dont étoient tenus les Bacheliers-Licentiandes envers la Faculté, que comme le Roi de Portugal avoit prié ladite Faculté de lui accorder la Licence, il la recevroit avec reconnoissance; il convenoît qu'il avoit été présent audit Chancelier par Me. Pierre de Cap D'estang, Maître en Médecine, à la prière dudit Roi de Portugal. Sur lesquelles auditions, réponces & confessions Me. Pierre d'Auvergne lui dit en son nom & en celui de la Faculté, qu'il étoit constant par ses réponces & aveux & par l'examen des Statuts & Coutumes de la Faculté, qu'il avoit enfreint son serment & attentié contre lesdites Coutumes & Statuts, & ob hoc erat perjurius, privatus & infamis. Pourquoи la Faculté le réputoit tel, & conséquemment qu'il ne pouvoit obtenir la Licence dans ladite Faculté & que les Maîtres d'icelle, ne pouvoient comparaître pour déposer de sa science, suffisance, &c. Et à l'instinct Me. Regnault de Cornemare défendit & enjoignit au nom de ladite Faculté, sur le dû de leur serment, savoir audit Me. Alphonse de Portugal de ne point recevoir la Licence, & audit Me. Pierre de Cap D'estang de n'être point présent à ladite cérémonie & qu'ils ne fissent aucun Actes de Scolarité ou de Maîtrise, jusqu'à ce qu'après conseil pris de Gens de Loi, la Faculté en eut

(1) On voit par-là que l'opposition d'un seul à tous les objets qui sont de grâce, est aussi ancien que la Faculté.

autrement ordonné ; sur lesquelles toutes & châcunes ces choses, Me. Alphonse appella à la Révérende Mere l'Université, protestant, &c. A cet appel se joignit Me. Pierre de Cap Destang & ils demanderent acte aux Notaires souffrancés (1).

L'affaire en cet état se poursuivit en Cour de Rome & principalement devant celui que l'Evêque de Paris subdélégua, suivant les formes du tems, dont on se propose quelques jours de donner une idée.

On ne sera sans doute pas fâché de connoître quelles étoient les prétenions du Chancelier. On les trouve énoncées dans la production au Procès.

Me. Guillaume Bernard dit de Narbonne, &c. contre le Procureur de la Faculté, &c. &c contre Mes. Regnault de Cornemâtre Normand, Jean Pipe, Raoul Pinchon, Philippe de la Cour, Etienne de Chaumont tantôt de Calidomonte & plus souvent de Calvomonte, Etienne de Nogent, Aymon de Fougeres (de Filigeris), Jean de Die, Mainfroy de Milan, Gratian de Bresse (de Brixia) Jean de Chanteraine (de Cantarana ou de Canturana), Pierre Desfontaines, Physicos Parisienses, Magistros in Medicina Regentes & eorum quemlibet communiter & divisiim, &c.

Il expose qu'entr'autres prérogatives attachées à sa Chancellerie, il peut accorder les Licences

(1) Les Actes d'Assemblées se passoient chez les Notaires jusqu'environ 1355, que commencerent les Registres. Il paroît par ceux qui restent depuis 1395, qu'il manque de ces Registres un Volume antérieur, composé de deux cahiers, qui peuvent faire une quarantaine d'années.

aux Licentiandes & spécialement dans la Faculté de Médecine , qu'après avoir pris des renseignemens des Maitres , examinatis primitus Magistris dictæ Facultatis , *non omnibus necessarie* ,⁽¹⁾ sed prout eidem Cancellario visum fuerit. Il peut & doit suivant les mouvemens de sa conscience , recevoir ceux des Licentiandes qu'il croira capables & refuser les autres ; que tous les Maitres sont tenus quand ils sont Licentiés , de jurer qu'ils ne s'obligeront à rien , qui soit contraire aux droits du Chancelier , sa puissance , libertés & franchises ; qu'ils n'exigeront des Bacheliers à licentier aucune preuve de leur tems d'audition ; qu'à quelque dignité qu'ils soient promûs , ils n'attenteront point contre les droits , &c. qu'ils viendront toutesfois qu'ils en seront requis , rendre un témoignage des Bacheliers à licentier , sans distinction d'années ou de tems & qu'ils promettent d'entretenir la paix , la concorde & la tranquillité dans l'Université de Paris ; ils jurent en outre lorsqu'ils sont promûs à la licence , quod si contingat eos in dicta Facultate incipere ,⁽²⁾ legent⁽³⁾ duobus annis continué vel ad minus à festo beati remigii , usque ad festum Pentecostes per duos annos & quod quadraginta diebus nichilominus disputabunt⁽⁴⁾ seu disputationes continuabunt , nisi per ipsum Cancellarium fuerit dispensatum. Plus que ledit Chancelier a droit d'insigner une correction

(1) C'étoit sur ce subterfuge , que rouloit principalement la contestation du Chancelier.

(2) Ce qui signifioit être reçus Docteur.

(3) Professeur.

(4) On ne trouve aucune trace postérieure de ces exercices ou Theses pendant 40 jours.

[15]

convenable contre ceux qui attendent contre les droits de sa Chancellerie & la paix & la tranquillité de l'Université. Il tente de prouver que les Médecins ont contrevenu à toutes ces choses, en ce qu'en connoissance de cause, ils ont refusé d'admettre & recevoir dans leur Assemblée, vénérable & discret homme Me. Alphonse de Portugal, reçu à la Licence par lui & après un examen préalable par plusieurs & suffisans Maîtres (1) qui l'avoient trouvé capable d'obtenir la Licence dans ladite Faculté & l'ont violemment & injurieusement éloigné desdites Assemblées, en haine & mépris dudit Chancelier, & non contens de ce, ils ont expulsé de leur Assemblée vénérable homme Me. Pierre de Cap Destang, Clerc, Maître en ladite Faculté pour la seule raison, que conformément à ce qu'il étoit tenu en vers ledit Chancelier par son serment, il a déposé de la suffisance & insuffisance dudit Me. Alphonse & ils ont refusé injustement & sans fondement de le recevoir ès dites Assemblées, même au préjudice des défenses obtenues du Tribunal de l'Université (2) & qui avoient été signifiées. C'est pourquoi, disoit-il, ils ont encouru justement la Sentence d'excommunication portée suivant les Canons, en avisant la puissance de lui Chancelier, & hiis minime contenti, ipsos Magistros Petrum &

(1) Me. Pierre de Cap-Destang est le seul dont il soit fait mention pour avoir fait cette présentation.

(2) L'Université avoit prononcé un Decree provisoire, qui déclaroit que ledits Mes. Pierre de Cap-Destang & Alphonse de Portugal avoient bien légitimement appellé & tenoit l'appel pour bien relevé, sauf à examiner par la suite le fonds de la querelle.

Alphonsum indebet & injuste & contra jus & iustitiam & in ipsius etiam Cancellarii ejusque potestates, vituperium, injuriam & contemptum, de facto cum de jure non possent, privaverunt, privatosque ab eorum consortio denuntiaverunt & tanquam privatos tenent & reputant, ipsos que defacto ab eorum consortio injuriosè pluries dejecerunt; item quod dicti rei, post quam ad Magistratum dictæ Facultatis pervenerint, in dicta Universitate non legerunt (1) nec disputaverunt, prout tenebantur per spatium temporis supradicti, quinimò hoc facere contumaciter recusarunt, nulla super hoc à dicto Cancellario petita licentia & obtenta. Item hiis minime contenti, conspirationem contra dictum Cancellarium juraque consuetudines, franchises & libertates & non solum quod ad iemem ipsum sed etiam Bachalarios ac Scolares Facultatis predicte (2) inducendo, nunc precibus, nunc minis & terro-

(1) Ceci paroît prouver que la Faculté n'avoit point d'Ecole particulière; mais qu'elle donnoit ses leçons dans l'Université, soit aux Mathurins, soit dans les Colleges de l'Université. Colleges où se faisoient les signatures lors de l'admission des Bacheliers à la licence.

(2) Il y a un Acte d'ahéfion des Bacheliers en Licence, Baccalarii jurati; savoir Mes. Pierre le Monnier, Pierre du Puy, Jean Scot (Scotus) Jean de Longo (le Long) Hugues de Vigny, Regnier de Tiffenna, Jean le Camus, André le Clerc, Guillaume de Gand, Jean de Trecis (de Troyes) Guillaume de Escouchgyo, Nicolas de Valle, Jean le Maitre, Raoul de Hotot, Adam de Francoville, Leger Hommedieu Jean de Vileneuve, Pierred'Ancre (de Ancre alias de Encra) Jean le Pauvre, Arnoult Bouret, Viard de profundavalle, tanquam illi qui sunt & erant de Collegio & communitate dictæ Facultatis, lesquels par acte devant Guili-

ribus

[17]

ribus, ut essent complices & participes conventicularum, conspirationum & allegationum prædicatorum, contra Cancellarium, &c. alioquin intimantes eisdem Bachalariis & Scolaribus, quod si contrarium facerent, privarent consottio eorumdem, &c. inhibendo nichilominus Bedellis Facultatis sue, ne ipsorum Bachalariorum lectiones publice more solito (1) vel proclament & insuper, in fraude dicti Cancellarii, ejusque jurium & libertatum predicatorum, cedulas iplis Bachalariis, quod prolixiori tempore legerent quam legissent concedendo & aliâs eis obtemperare recusantibus, propter metum perjurii, cedulas lecture debiti temporis tradere denegando, in fraudem dicti Cancellarii. D'après ces griefs & quelques autres de verbiage & de forme que l'on suppli-

Jaume Marpaud, Clerc du Diocèse d'Avranches, Notaire Public, Apostolique & Impérial, le 11 Janvier 1330, quatorzième indiction, l'an 15 du Pontificat de Jean XXII, déclarent en l'Assemblée de vénérables & discrets Mes. Yves de Guirer Breton, Jean de Pontneuf, Philipes de la Cour, Pierre des Fontaines, Jean Pipe, Gilles de Grimberge, Guillaume de Laffane, Jean de Jorro, Etienne de Nogent, Guillaume de la Barre, Denis Saffray, Pierre Poiller, Jean de Aurillac (de Aureliaco) Martin le Courtois, Gratian de Bresle (de Brixia), Mainfroy de Milan, Jean de Limay (de Limay), Gilles de Ravieres (de Ravetiis) Jean de S. Quese, Jacques de Chanteraine, Maume de Milan, Robert Cardene, in Facultate Medicina Pariseni tam aâu Regentes, quam non Regentes, quādam appellationi seu provocatiōni, die bona mensis Januarii ad fidem Apostoliceam interjecta, adheserunt & adherent, &c. 22. acta fuerunt hec Parisiis, anno, indictione, die, mente, pontificatu quibus supra, presentibus ad hec discretais viris Philippo de Layo, dide Facultatis Medicina Bedello & Guillelmo Burnel, Clericis, testibus ad hec vocatis & rogatis.

(1) On ne trouve dans les Registres, aucune mention de ces proclamations de Cour des Bacheliers, faites par les Appaticieurs.

B

me, il expose qu'après tous ces torts, il voudroit pour dix-sept cent livres, que ces choses ne lui fussent point arrivées, qu'il voudroit avoir perdu cette somme de ses propres fonds; c'est pourquoi il requiert, supplicat idem auctor, omnibus jure, modo & forma quibus melius potest, dictos reos & specialiter prenominatos, facta ex ipsis auctoribus fide, que sufficiat de premissis, pronunciari per vos perjurium, infamiam facti vel juris multipliciter incurrisse, predicta denuntiari palam & publice, perjurios & infames sue fidei transgressores ac summam excommunicationis à Canone incurrisse, ipsamque Facultatem sibi similiter condemnari & censura qua convenit compelli, ad dandum & solvendum sibi mille libellas Parisienses & prénominate singulariter & divisi Magistros predictos & quemlibet eorumdem, videlicet Magistrum Reginaldum de Cor nemare in centum libras Parisienses, Johannem Pipe in quinquaginta, &c. & autant par chacun des dénommés au commencement de l'acte, pour satisfaction desdites injures, que ledit Demandeur estime, suivant la taxe sur ce à faire; le surplus de l'acte consiste en forme de procédures sur l'objet des dépens, &c.

J'ai cru devoir entrer dans un très-grand détail des faits concernans le procès de 1330, avec le Chancelier, parce qu'ils donnent des lumières sur les travaux de la Licence & sur ce qui s'observoit dans ces tems, pour l'instruction des Bacheliers.

J'ai pensé ne devoir pas omettre tout ce qui pouvoit avoir trait à cet historique (1).

(1) Depuis 1330 jusques à la fin du XVe siècle, on ne trouve que des simples mentions de présentation au Chancelier.

[19]

1493. Les Bacheliers furent mandés in Scœlis, ad probandum tempus studii, cum mantellis, vino & speciebus.

1502. Le 4 Mai la Faculté admit à l'examen de Licence les Bacheliers Emerites, solutis solvendis, savoir 22. écus en monnoie courante, en trezains, demi-trezains, douzains, demi-douzains, Carolus, demi-Carolus, liars & doubles & partie en or.

La Faculté voulut 1^o. que le Bedeau fût pourvu d'une robe à ses dépens, Epitogium ; 2^o. que les Licentiés payeroient trois signatures, qu'ils donneroient à chacun des Maîtres deux pains de sucre, deux quartes de vin ; que cependant on ne feroit que deux signatures, savoir une dans les Ecoles & l'autre au Collège de Maître Gervais (Chrestien.)

1514. Le dernier Mai, la Faculté assemblée pour la confection du Rotule, il fut conclu que les Licentiés feroient deux signatures, une dans le Collège de Rheims & l'autre dans le Collège de Saint-Michel, & que pour chaque, ils payeroient à chaque Maître deux pains de sucre, deux quartes de vin, & que le Doyen auroit le double.

1526. Les Licentiés durent payer quatre écus pour les amendes, en défalquant à chaque Docteur présent, 10 livres 10 sols pour le sucre (1) & les épices (2) des Docteurs ; on désigna trois endroits pour les signatures

(1) Ce sucre & ces épices ont été convertis en argent. On s'assembloit pour lors à la fin de chaque Licence, pour déterminer le nombre de ceux qui avoient le droit de sucre, comme aujourd'hui, pro iure rotuli & Burlarum partitione.

(2) Ces signatures se faisoient dans des Colléges & étoient vraisemblablement dans les premiers tems, ceux

B ii

[20]

1528. On examina les Discours des Licentiés, afin qu'il n'y eut rien qui pût déplaire à la Faculté; trois d'entre eux cependant s'échappèrent en propos, à l'occasion des lieux; savoir, dans le Collège de Lizioix, Mr. Guillaume le Gac; dans le Collège de Bourgogne, Mr. Simon Saguer (1); dans le Collège de Laon, Mr. Pierre Charon.

Cette distribution de lieux de la Licence, a, dans tous les tems, causé dans la Faculté les plus violentes rumeurs & les plus grandes dissensions.

1540. Il survint entre M. Spifame, Chancelier de l'Université & la Faculté, une dispute à l'occasion des Licentiés. On nomma des Commissaires soit pour terminer à l'amiable, soit pour suivre le procès au Parlement. Le Doyen se transporta avec quelques Docteurs, pour lui demander son jour. Il refusa d'en indiquer. Le Doyen demanda acte de ce refus à des Notaires, dont il s'étoit fait accompagner.

Aujourd'hui, &c. lesquels se sont transportés au Cloître de l'Eglise de Notre-Dame de Paris, pour aller en maison de noble & discrète personne M. Me. Jacques Spifame, conseiller du Roi notre Sire, en sa Cour de Parlement, Chancelier de ladite Eglise de Paris, & au nom d'icelle Faculté, lui présenter les Bacheliers Licentiandes ad ce qu'ils fussent par lui reçus & acceptés pour bailler le degré de Licence, ainsi

où les Maîtres & les Bacheliers donnaient leurs Leçons, & où ces derniers faisoient leurs exercices; & dans les tems postérieurs à la construction d'une Ecole publique, ils furent, par ancien usage, la représentation de ces lieux destinés à l'instruction.

(1) On fit grâce à Simon Saguer, les deux autres
y furent point reçus Licentiés.

[21]

qu'il est accoutumé de faire, & ainsi qu'ils alloient en ladite maison, accompagnés desdits Licentiades & Bedeau, ont trouvé ledit M. Chancelier près de ladite maison-audit cloître, qui estoit sur sa mule, & disoit s'en aller au Palais, auquel ils ont déclaré lesdites causes pour lesquelles ils alloient par devers lui, & ce faict lui ont requis & dénoncé que son plaisir fut de recevoir & accepter lesdits Licentiades, qui ont été à cette fin présentés, pour par icelui Chancelier leur bailler le degré de Licence, ainsi qu'il est accoutumé de faire, comme dict est, lui requérant à surplus de faire comme ses prédecesseurs, selon que de tems immémorial il est accoutumé de faire : le Chancelier répondit qu'il y avoit jour assigné en ladite Cour de Parlement pour plaider, & qu'il feroit pour lors ce qu'il appartiendroit.

Le Chancelier avoit voulu se mêler d'intervertu l'ordre arrêté par le Rotule. Le Parlement ordonna qu'il feroit procéder à un nouveau Rotule. Le Doyen protesta à ce que les comparutions, ne pussent nuire ni préjudicier aux signatures ou notifications & autres solemnités (1). Le Chancelier acquiesça à ce que la Faculté fût conservée dans tous ses droits, & que les signatures fussent faites suivant l'usage dans les Ecoles.

On fit le Rotule à peu près comme il avoit été fait, à la différence qu'à cause de l'absence de plusieurs Médecins du Roi, ille premier l'e

(1) L'usage de ces signatures ou notifications n'a plus lieu, elles furent nécessaires avant l'existence d'une habitation commune & publique, pour conserver des traces des réceptions, & furent inutiles dans la suite.

Bijj

[22].

fur donné à celui qui avoit le second , & le second à celui qui avoit le premier. Les Médecins du Roi , qui s'intéressoient pour l'un d'eux , obtinrent des Lettres du Roi , dont la teneur fut :

D E P A R L E R O I.

Très-chers & bien aymez , nous avons esté advertis que ez Licences qui se font présente-ment ou sont sur le point de estre faictes en votre Faculté de Médecine , se trouve ou est trouvé quelques difficultés ez Rooles qui ont esté faictes pour la présence des lieux & mesmement pour le premier ; de maniere que nous avons grande occasion de savoir & entendre , avant que l'effect des dites Licences passent plus avant , comme le tout a esté ci-devant manié & conduit & se manient encore de présent. A cette cause , nous vous mandons & commandons très-expressemēt , que sur tant que vous craignés à nous désobéir & déplaïre , vous n'ayés à passer plus oultre auxdites Licences , sans premierement savoir & entendre sur ce notre intention , pour laquelle vous déclarer & prendre là-dessus tel réglement qu'il appartiendra , vous ne fauldrés d'envoyer incontinent la présente reçue , devers nous , deux de vostre Compagnie , pour nous rendre raison du faict deldites Licences , tant du passé que pour le présent , & de ce les bien instruire ; voulons que le faict d'icelles Licences , avec tout ce qui en dépend , demeure & pendant en surveillance , sans qu'il y soit touché plus avant en quelque maniere que ce soit , & gardés bien d'y faire faulfe , sur les peines que dessus. Car tel est , &c. A Fontainebleau le 11e jour de Juing 1540. Signé , FRANÇOYS. Et au-dessoubz Breton. Et sur le dos , à nos très-chers & bien aymez les Doyen & Suppoiz de la Faculté de

[23]

Médecine de notre très-chère aymée fille l'Université de Paris.

La Faculté députa le Doyen & Me. Valestrand ab Eva (de Heves.)

Dans ce voyage, le Doyen obtint un Arrêt du Conseil Privé, qui ordonoit que la censure des Livres dépendroit de M. le Président de Mont-
holon, avec des Arbitres désignés de chaque Faculté ; cet Arrêt imposoit à l'affaire contre le Chancelier de l'Eglise de Paris.

Le trouble dans les Licences donna cependant de l'humeur au Doyen. On croit pouvoir en juger ainsi, par la façon dont il termine l'histoire de son Décanat ; après avoir parlé de l'assemblée de la S. Luc & du choix des Examinateurs des Candidats, il fait ainsi ses adieux.

Valete

Gallus (1) his Ephemeridibus finem imponebat

anno 1540

Jesus finis optimus.

interturbatae Licentiae hoc anno ;

vivite laeti

Doctores.

Gallus pensum suum absolvit laetus.

Gallus post hac nunquam Decanus iterum futurus,
gratias Domino agit.

Charta hæc vacat, propterea quod hoc anno non
fuerunt Licentiae.

vale, vale inquit iöla.

Le Roi écrivit peu de tems après, que les Licences se fissent sans préjudice du droit des Parties. L'affaire fut ainsi terminée. Le 26 Mars 1541, ils furent licenciés.

Depuis la réforme du Calendrier Grégorien, l'année ayant commencé au mois de Janvier,

(1) Le Coq.

la présentation a toujours été faite dans les années paires ; tandis que dans les tems précédens, comme elle se faisoit le plus souvent au mois de Mars, elle a été quelquefois faite dans les années impaires. On trouve dans les premiers Registres de la Faulté , mention de la présentation des Bacheliers au Chancelier de l'Université & l'ordre de chaque Licence. Mais la premiere note concernant les Paranympthes est de 1550, & l'on apprend que pour lors cette cérémonie duroit deux jours , in Scholis per duos dies Paranymphus declamavit.

En 1552 die 28 & 29 Martis & Mercurii Junii Paranymphus declamavit.

1554 die Dominica Trinitatis & lunæ sequenti Paranymphus declamavit in Scholis Medicorum.

Le premier nom de ceux qui ont fait les Paranympthes dans les Ecoles & qui soit cité dans les Registres , est en 1556 , le Vendredi 7 Mars. Magister Petrus Ravin (1) Medicinæ Candidatus , preconium Medicinæ declamavit & quinque Baccalaureos Emeritos elegantissimis encomiis appellavit.

Il résulte de ces citations & de celles qui suivront 1^o. que les Paranympthes se peuvent faire tous les jours de la semaine , sans qu'il soit besoin que ce soit , un Dimanche ou une Fête.

2^o. Qu'ils se sont faits le plus souvent dans le mois de Mars , après deux années revolues de l'entrée en Licence , & les Bacheliers ayant rempli leurs exercices.

3^o. Que le plus souvent celui qui s'est chargé de cette fonction , n'étoit point un des Bacheliers Emerites , mais souvent un Homme de Lettres , qui ne se destinoit pas à l'étude de la Médecine.

(1) Il fut Docteur 4 ans après.

[25]

On croit pouvoir ajouter à cette occasion une réflexion, que ce seroit le moyen d'éviter les sarcasmes, que les Bacheliers Licentiandes se sont permis & que la rivalité a pu occasionner.

4°. Qu'on ne voit aucune trace de critique répandue dans les discours des Paranymphes. Par tout il est question d'Eloges, de Panégyriques.

5°. On est informé que le Paranymphe est un Mandataire du Chancelier, qui informé par la présentation qui lui a été faite de la suffisance, capacité & des succès des Baccheliers à licencier, envoie son représentant, paré de son Mortier, marque de la dignité de Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, pour en faire l'éloge & les inviter à venir recevoir la Licence.

6°. Ces cérémonies de présentation au Chancelier, des Paranympthes, ne sont point essentielles & ont été plusieurs fois supprimées pour des motifs très légers.

1560. Dix-huit Licentiés se présentèrent (1) au Parlement, au Châtelet, & au Prevôt des Marchands, &c. pour les inviter; & les trois jours suivans, on entendit avec grand applaudissement le très éloquent Paranymphe.

1566. Doctissimus Paranymphus, Magister Petrus la Biftrade, Baccalaureus Medicus, de Encomiis Licentiandorum orationem habuit, per duos dies scilicet 12 & 13 Maii.

1571. Les Bacheliers Enerites sont admis à la Licence. Auditio, de ipsorum commendatione, Paranympho. Paranymphus fuit M. Jacobus d'Amboise, filius Domini d'Amboise, Chirurgi, qui per duos dies Domini & lunæ, Licentiatos commendavit.

(1) C'est la première mention de l'invitation des Cours à cette cérémonie.

* Il ne fut Docteur de la Faculté qu'en 1552, il fut Recteur de l'Université, Médecin & Professeur Royal.

1573. 20 Mai, le Jour de l'Ascension, après vêpres, le Doyen présenta au Chancelier, 11 Bacheliers, frequenti doctorum, Canonicorum, studentiumque confessu ac celebritate & secundum antiquum morem ab enchomiaſte viro doctissimo & eloquentissimo Juliano Berè, * Baccalaureo Medico, ex ordine posteriore, orationibus panegiricis laudati, &c.

1584. On admis les deux Bacheliers à la Licence, on s'en remit à eux pour les dragées & pour les dépenses, & dans le cas où ils n'en feroient pas, on voulut que ce fut sans tirer à conséquence, à cause du petit nombre.

Ils furent présentés au Chancelier, pour les lieux, le lendemain des Paranympheſ.

1586. Le Dimanche 18 Mai, l'Orateur envoyé par le Chancelier de l'Université (Paranymphe vocant) habet in Scholis Medicorum, Orationes encomiasticas & ad Licentiam Bacheloreos emeritos appellat.

Lez o Mai 1590, à cause des tumultes de guerre, au moyen desquels tout étoit dans un si grand trouble, qu'il n'y avoit aucun ordre dans l'état, les Bacheliers furent dispensés de la présentation au Chancelier, du Paranymphe & de la distribution du sucre; lez o ils reçurent la bénédiction; & quoiqu'un d'eux fût déjà Licentié, on lui assigna un rang sur le rotule, pour que dans le cas où il reviendroit, il fût promu dans l'ordre arrêté, au Doctorat.

1596. Quoique le nombre des Bacheliers en Licence fût très nombreux, sans aucune assemblée préliminaire, sans aucune difficulté, le 25 Sept. trois Candidats se présentèrent au second examen où jubilé du Bacalaureat (*).

(*) Il fut Recteur de l'Université.

(*) Jubilé ne veut pas dire autre chose que la bie-

1598. Il y eut quelques démelés, à l'occasion de ceux qui pourroient avoir droit de voter pour le rotule, le jour que les Bacheliers sont admis à la Licence. Les Docteurs donnerent, suivant l'usage, leur avis par des billets : mais comme il y avoit des Docteurs, qui ne comprenoient pas tous les noms des Licentiés, ces billets furent déclarés nuls, & les Licentiés furent appellés par Me. Jacques Fardeau, Notaire du Roi au Châtelelet, & grand Pedeau, (pedellus, homme de pied) de la Faculté.

1600. Le Dimanche 14 Mai, l'Orateur envoyé par le Chancelier de l'Université, Paronymphum vocant, Orationem encomiasticam habuit.

1602. Les Licentiés furent dispensés de la présentation au Chancelier, des Paronymphes & des dragées; le registre n'en exprime pas les motifs.

C'est la première année qu'il est fait mention de la question du Chancelier au premier Licentié.

1604. Le 30 Mai, l'Orateur envoyé par le Chancelier, Paronymphicam actionem habuit.

venue; tems de réjouissance, de jubilation. Dans les premiers tems de la Faculté, ce mot fut employé pour signifier toute entrée en Licence, qui se devoit faire de deux ans en deux ans. De Biennio in Biennium, quem Medici, Jubileum vocant: dit le Chancelier en 1330. Les Médecins d'aujourd'hui l'ont regardé comme uniquement consacré à signifier une seconde ouverture de licence. On lit dans les registres, qu'un ancien Docteur Régent, qui avoit abandonné quelque tems cette fonction, fut obligé de payer son Jubilé. 1403. Magister Evrardus de Conty (Doyen en 1354.) solvit iuum Jubileum, scilicet dando prandium notabile. Il mourut l'année suivante & légua 40 f. de rente, & un livre françois, intitulé *le Conciliateur*. On ne sera point surpris que le Doyen en 1354, soit tenté de reprendre la régence en 1403, lorsque l'on saura que c'étoit communément le plus jeune des Docteurs, qui étoit chargé de cette honorable magistrature; mais qui pour lors étoit toute pénible.

Les Docteurs s'assemblerent dans la salle de Révérend Pere en Dieu, l'Évêque de Paris. Et præfito prius jurejurando solito, in manibus Mgti Michaelis Ancelin pro-Cancellarii. Ils firent le rotule.

1606. Le 7 Mai, le Doyen présenta les Licentiés & panegiricam habuit Orationem pro im-
petranda benedictione.

Lu 9 du même mois, l'après-midi, Paronymus licentiandorum laudes canit, exordio præmillo de Medecina dignitate.

1608 le Jeudi 5 Mai, jour de l'Ascension, le Doyen fit la présentation des 4 Bacheliers, à Me. Silvie de Pierre-Vive, Chanoine & Chancelier (*).

Le 18 du même mois, l'Orateur appellé Paronymphe, envoyé par le Chancelier, fit un discours d'éloges des Bacheliers, & les manda pour être licentiés.

Les lieux furent donnés au lieu & suivant les formes accoutumées; tandis que l'on y procedoit, Me. Marc Myron, l'ancien des Docteurs, absent, voulut porter son jugement sur la capacité des Licentiés, quoiqu'il n'eût assisté qu'à une ou deux Theses; Me. Jean Duret étoit chargé de son billet: le Doyen voulut s'y opposer, mais l'affaire misé en délibération, la Faculté lui accorda le droit de suffrage.

1610. Le Jeudi 20 Mai jour de l'Ascension, en l'Hôtel(In Aedibus) de M. Silvie de Pierre Vive, Chanoine & Chancelier, &c. En présence de l'Illustrissime Cardinal de Gondy, de Reverendissime M. l'Évêque de Paris, & de plusieurs gens de distinction. Le Doyen présenta les Licen-

(*) Ce fut avec ce Chancelier, que la Faculté eut un procès en 1610, à l'occasion de la bénédiction de Licence qu'il voulloit donner aux Chirurgiens.

[29]

tiandes. L'Assemblée fut telle, que depuis longtems on n'en avoit vu une si nombreuse; le Dimanche 23, l'Orateur qu'on nomme Paranymphe, envoyé par le Chancelier, fit le Panegirique des huit Bacheliers, & les invita aux licences. Les Docteurs après le serment par eux prêté, suivant l'usage, firent le rotule. Un grand nombre demanda que le billet de M. Duret fut admis; quoique par quelque mécontentement il eût renoncé à la Régence; la Faculté lui avoit cependant conservé le droit de licence. Quelques Docteurs s'y étant opposés, il fut arrêté que s'il y avoit des lieux, ad-equa-*lia*, la voix de M. Duret seroit nulle.

1616. Le Mardi Juillet, le Doyen, *cum cappa*, amena les Licentiandes dans la Cour de l'Archevêché.

1618. Les Bacheliers Emerites sont avertis par le Doyen de se rendre chez les Docteurs, deux à deux, & en robe, *ut bini & togati singulorum Doctorum domos reverenter adeant*: après les solemnités ordinaires, ils furent licenciés.

1622. Il est mention pour la première fois, de la cérémonie religieuse dans laquelle le Chancelier & le Doyen conduisent les Licentiés à l'Autel S. Sébastien, en l'Église de Notre-Dame, pour y prêter serment de soutenir la Religion Catholique Romaine jusqu'à l'effusion de sang.

1624. *Paranymphus a Cancellario missus, laudes Baccalaureorum Emeritorum celebravit, & illos mandavit ad benedictionem. Sigillatim responderunt* (1).

(1) C'est la première note des réponses aux Paranympthes; c'est aussi cette première fois qu'il est question de l'Argumentation de M. le Chancelier contre la régence du Licentier. Argumentaque adverfus suam responsum a Domino pro Cancellario docte & acutè proposita, ore impetrato excipit & diluit.

1626. On fit le rotule des Licentiés chez M. de Pierre-Vive, à cause de son indisposition.

Le Paronymphe ayant fait un éloge pompeux & brillant des Licentiades, ils lui répondirent en remerciement par des grandes louanges. C'est la seconde fois qu'il est mention de la réponse des Licentiades, & le Paronymphe n'étoit pas pris de leur nombre.

1628. Il fut dit, que tous les Docteurs qui avoient été nommés à la première quodlibetaire, jouiroient du droit de sucre & de rotule & que les veuves recevroient les droits de la Licence.

Le 1 Aout, Me. Sébastien Rainsfant, qui étoit le troisième de la licence, & Me. Simon le Lettier, ancien Licentié, se présentèrent ensemble pour supplier pour la Vesperie, & le Doctorat. Il s'éleva une dispute entre eux, pour savoir qui devoit passer le premier. La Faculté jugea que Me. Rainsfant passeroit le premier & que Me. le Lettier auroit le lieu immédiatement après. On peut remarquer, que la Faculté a varié dans ses jugemens sur semblables difficultés. Dans des circonstances, elle a décidé que l'ancien Licentié, qui se présentoit après que les nouveaux avoient reçu la bénédiction, & sur-tout après qu'un de cette licence étoit admis au Doctorat, ne devoit point interrompre l'ordre de la licence; mais n'être admis qu'après tous ceux de la licence nouvelle.

1632. le 11 Juin, le Doyen accompagné de plusieurs Docteurs, partie en robe rouge, & patie en robe noire, présenta au Chancelier, &c.

La présentation & les Paronympes faits en la maniere accoutumée, les Docteurs se trouvent dans la salle de l'Archevêché: primo dilicito, ibique nullo præstito jurejurando, tollerulas singulæ in urnam congecerunt quibus, omnibus a Can-

[31]

cellario & Decano collatis, suus unicuique locus
ex suffragiorum pluralitate, assignatus est.

1634. Le Doyen expoſa qu'il avoit de la peine
a obtenir du Chancelier de l'Université, un jour
pour la présentation, à l'occasion du procès dans
lequel la Faculté étoit intervenue pour Me. François
Blondel, au sujet de la deuxième table pour
lui & ses Confrères Chanoines, de celui qui avoit
obtenu le premier lieu. On lui députa pour obtenir
ce jour. Jusqu'alors le Chancelier avoit été accom-
pagné à cette cérémonie d'un grand nombre de ses
confrères, la contestation engagea le Chancelier à
n'en amener aucun. Les Docteurs le formalisèrent,
quod huic ceremoniæ solus ad fuisse, nullo egre-
giorum virorum canonicorum Comitatu. La Fa-
culté fut d'avis de ne lui préparer aucune table.
On l'invita seulement au dîné préparé dans les
Écoles, il refusa. Le Doyen fit signifier par
Huissier Royal au Traiteur, ne ferculum dapibus
instructum Domino Candellario destinatum, ap-
poneret, quod hic, in alium diem sibi reservari cu-
raverat.

1642. On abrogea le dîné solennel, que don-
noit celui qui avoit le premier Lieu. Il fut per-
mis de donner ce qu'il voudroit pour la Chapelle,
ou pour les Écoles, ou pour toute autre chose utile
à la Faculté; il lui fut libre de donner un repas,
mais auquel il ne pourroit être contraint.

On arrêtra que le droit de suffrage pour le rotule
des Licentiés, feroit accordé aux seuls Docteurs
qui auroient assisté à la majeure partie des actes,
& aux Médecins de Cour, absens. Les Licentiés
payerent quatre jettons d'argent à chaque Doc-
teur, avant le jour de la présentation, au lieu du
droit du sucre.

1644. Magister Joannes Hamon Baccalaureus

[32]

Cæsari-Burgo, Paronymhicam Orationem habuit, à meridie ad vesperam & licentiandorum virtutes tanta amanitatem, & facilitatem narravit, ut auditorum suffragia sibi conciliavit.

En 1646, première mention de la tenture de la salle de l'Archevêché le^e jour de la présentation. Paronymphus fuit Magister Bachot, Senonensis, Doctor Remensis, Baccalaureus Medicus.

1650. Les Paronymphes furent faits par Me. Robert Patin, Bachelier en Medecine, fils de Gui Patin, auquel chaque licentiande répondit très savamment, & avec beaucoup d'éloquence. Le Chancelier ayant compré les suffrages, dans la salle supérieure de l'Archevêché, ayant à sa droite le Doyen, & à sa gauche l'ancien des M. présens; après que les Licentiandes furent amenés de l'Ecole par le Doyen : cappa coccinea indutus, précédé des Appariteurs avec leur masses, ils reçurent, &c.

1652. Me. Guillaume Marcel, de Bayeux, Professeur de Rhétorique, au Collège des Grafins, fit les Paronymphes, & chacun lui répondit avec élégance.

1654. Les Paronymphes furent faits cette année par Me. Philippe Douté, nouveau Bachelier.

1656. Le Paronymphe, fut Me. Pierre le Large, Bachelier de la Faculté, envoyé par M. Forcher, vice Chancelier : les Licentiandes avec le Doyen, accompagné de 12 Docteurs, furent en Sorbonne à sept heures du soir, trouver le Chancelier, qui informé que le jour suivant il devoit être privé de toutes fonctions de sa Chancellerie, ne balança pas, tandis qu'il en avoit encore le pouvoir, de leur donner la bénédiction & de devancer le tems; le lundi suivant à cinq heures du matin, fut fait le rotule en présence du Chancelier.

Me.

1658. M. Jean-Baptiste Cauvet, Licencié en Théologie, prononça les Paronympes.

1660. Le Doyen avertit les Docteurs, qu'ils ne devoient pas porter leurs suffrages au sujet des Licentiandes, sans avoir prêté serment entre les mains du Chancelier, & qu'ils ne se détermineroient par aucunes considérations particulières, mais par le seul mérite.

1666. Les Paronympes furent faits par M. Courtin, Professeur d'Eloquence, & bien connu dans la République des Lettres.

1668. M. François le Maire, Professeur de Rhétorique, au Collège de Beauvais, & Recteur, fit les Paronympes.

1670. Le 1er Juin, M. Nicolas Boileau, vint de la part du Chancelier, pour faire l'éloge des Bacheliers Licentiandes. Qui, eleganti & eruditâ Oratione, Scholæ Parisiensis Doctores, veris & propriis laudibus cumulavit, atque veteres Baccalaureos, convenienti & accommodato encomio ingeniosè laudavit.

1672. Un Jeune Homme, nommé Boileau, fit les Paronympes; il fit l'éloge de la Faculté, & loua beaucoup les Bacheliers Emérites.

1674. Le 15 Juillet, M. Boileau, jeune homme très savant, fit le Discours des Paronympes, Et de Scholæ dignitate, Parisiensisque Doctoris honore & prærogativâ differuit, &c.

1676. M. de Troge, homme très-éloquent, fit les Paronympes.

1678. M. Vadelorge, Professeur du Collège de Lizioeux, prononça un très-beau Discours pour les Paronympes, dans lequel, Facultatis dignitatem prædicavit.

1680. Le 7 Juillet, Les Bacheliers Emérites, accompagnés des nouveaux Bacheliers, furent

inviter le Parlement & les autres Corps de la Ville, aux ParanympheS, qui furent faits le Dimanche suivant, par Me. Jean Michel Garbe, de Paris, Candidat en Médecine très-distingué, Fils du Docteur en Médecine de ce nom; il fit la louange de chaque Bachelier Emérite par des vers élégans.

Avant de donner les Lieux, les Docteurs prêterent serment, de n'avoir aucune acception de personne dans cette distribution.

1681. Me. Guy Erasme Emmerès, un des Bacheliers Emérites, fit le discours des ParanympheS. C'est la premiere fois, qu'un Bachelier Emérite paroît avoir fait les ParanympheS; les Docteurs ayant de donner les Lieux, prièterent le serment accoutumé.

1686. Les ParanympheS furent faits par M. le Comte.

1688. Me. François Laumonier, jeune Me. ès-Arts, prononça le Discours des ParanympheS.

1690. Le Jeudi jour de la S. Laurent, Me. Claude Burlet, un des Bacheliers non-Emérites, qui s'étoit chargé des ParanympheS, De Medicorum Parisiensem dignitate dixit & Baccalaurorum Emeritorum unumquemque, sapienter effinxit, honorificentissimè laudavit.

1692. Les ParanympheS furent faits par Me. Leonard Mathieu, Professeur d'Humanités en l'Université de Paris, Medicæ Scholæ veruastem, dignitateisque extulit. Ensuite il loua chacun des Bacheliers, qui répondirent chacun par de très-grands remercimens & complimentens, Loco & ordine gratias maximas perfolverunt & laudibus aliis cumulaverunt.

Le jour des Lieux, le Vice-Chancelier fit prêter serment aux Docteurs, ayant de donner

[35]

leur voix, qu'ils n'étoient déterminés par aucun motif de haine, de faveur ou de grâce ; les Vo-
tans furent au nombre de 75.

1694. Les Paranympthes furent faits par
Me. Léonard Mathieu, Qui de Medici nobilitate
& præstantiâ, de Saluberrimi Parisiensium Medi-
corum Ordinis splendore, fama & dignitate co-
piolè differuit.

1696. Me. Nicolas Andry, Bachelier Emérite,
le Dimanche 2 Septembre fit les Paranympthes,
Et Emeritorum Baccalaureorum laudes, virtutem,
nobilitatem simul & dignitatem ornatâ & per-
politâ. Oratione prædicavit, eoque sigillatim
laudavit.

1698. M. Mathieu très-célebre Orateur, pro-
nonça cette année les Paranympthes.

1700. M. Peschard, Orateur très-célebre ;
fit les Paranympthes, le 29 Août, &c.

1702. Cette année il n'y eut point d'Orateur
particulier pour les Paranympthes ; les trois Ba-
cheliers Emérites se louant l'un l'autre & se
repondant mutuellement avec élégance, rem-
plirent cet Acte.

1704. 29 Juin, Me. Jean Vadelorge, Pro-
fesseur Emérite de l'Université de Paris, fit les
Paranympthes, & prononça un Discours, De artis
Medicæ præstantiâ & Saluberrima Facultatis Mé-
dicæ Parisiensis Splendore, verbis ornatisimis
dixit, Licentiandorum laudes celebravit.

1708. M. Jean Vadelorge, &c. à Cancellario
mandatus, Paranymphus, de Artis Medicæ præ-
stantiâ, Saluberrimæ Facultatis Medicæ Parisiensis
dignitate & de eximis Licentiandorum virtutibus,
Sermonem habuit.

1706. 11 Juillet, M. Thiberge, qui s'étoit

C ii

chargé de faire les Paranympthes, Baccalaureos Emeritos, debitibus exornavit.

1710. M. Nicolaus-Josephus Thiberge, in Sorbonæ-Pleßæo Humanitatis Professor, summâ cum facundiâ de Medicæ artis atque de Saluberrimæ Facultatis dignitate, verba fecit, Licentianorum laudes non minus disertè celebravit.

1712. Die sequenti Dominicâ septimâ Septembris, M. Joannes-Baptista le Brethon, Egregius Poëta, unus è Baccalaureis Medicis, Artis Medicæ Scholæ Parisiensis laudes, oratione publicâ, prosecutus est, ac Licentiandis Panegericum partim dixit, partim cecinuit.

1714. Die Dominicâ duo decimâ Augusti, Joannes-Franciscus Giot, Constantiensis, qui Paranympthi partes suscepserat, Collegas suos debitibus laudibus exornavit.

1718. Quartâ Septembris, M. Josephus de la Grive, Sedaneus, Baccalaureus Emeritus, Licentiandorum laudes celebavit.

1720. Die Domini septimâ Julii, M. Jacobus Trant, Hibernus Ardfortensis, è Licentiandis unus, eorumque Paranympthus, Licentiandorum laudes celebravit.

1724. 6â Augusti, M. Josephus Guillelmus de l'Epine, è Licentiandis unus, eorum Paranympthus, Facultatis & Licentiandorum laudes celebravit.

1728. Octavâ Augusti, N... Baccalaureorum Emeritorum Paranympthus, de Artis Medicæ, Saluberrimæque Facultatis splendore, verbis elegantissimis dixit, Licentiandorumque laudes celebravit.

1730. Vigesimâ-octavâ Augusti, M. Raimundus de la Rivière, Parisinus, Licentiandus Medicus Parisiensis, Baccalaureorum Emeritorum Paranympthus, de artis Medicæ, Saluberrimæque

37]

Facultatis splendore dixit & Licentiandorum laudes celebravit.

Vigesimā-quintā Augusti 1732, Joannes-Baptista Chomel, Baccalaureus Emeritus, Elegantissimam Orationem habuit Paranympficam, de Medecinæ difficultatibus & honoribus, Licentianorumque laudes celebravit.

Le surplus de ce qui peut regarder les Paranympthes jusqu'à nos jours, est peu intéressant, & ne peut consister que dans la seule dénomination de ceux qui ont prononcé ces Discours. Les Registres depuis bien des années, sont très-succints sur cet objet. Après vous avoir rendu compte de ce que contiennent nos Annales, je me propose de vous exposer, par la voie du *Journal de Verdun*, l'étymologie du mot Paranymphe, & ses anciens usages, & l'application des Cérémonies anciennes & religieuses à la célébration d'une Fête, qui termine les travaux de la Course Médicale, ou de tout autre Etablissement.

Je suis,

Monsieur & cher Confrere;
votre, &c.

P.... de M....